

FONDS DES PÊCHES DU QUÉBEC

1. BUT

Le secteur des poissons et fruits de mer du Canada se trouve dans un environnement en évolution rapide où la concurrence s'intensifie, où les consommateurs mettent de plus en plus l'accent sur la qualité, ainsi que la durabilité des produits, et où les exigences relatives à l'accès au marché mondial s'alourdissent (par exemple, certification, traçabilité et autres mesures d'importation). Le Fonds des pêches du Québec (FPQ) viendra stimuler l'innovation dans le secteur des poissons et fruits de mer au Québec et appuiera son développement et son adaptation.

2. OBJECTIFS

Le FPQ s'harmonise avec le Cadre ministériel des résultats du MPO et de la GCC en soutenant directement la responsabilité essentielle consistant à gérer les pêches du Canada. Il accompagne, également, la mise en œuvre du Plan d'action ministériel 2018-2025 pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec. Les objectifs de ce programme à contribution partagée entre les gouvernements du Québec et du Canada sont les suivants :

1. Accroître la productivité, la compétitivité, la qualité et la durabilité dans le secteur du poisson et des fruits de mer;
2. Renforcer la capacité de l'industrie à s'adapter aux changements dans l'écosystème, y compris les changements liés aux changements climatiques et d'identifier des réponses innovatrices à leurs répercussions sur le secteur des poissons et fruits de mer
3. Permettre au secteur des poissons et des fruits de mer de se démarquer par l'innovation pour offrir des produits de grande qualité et de source durable.

3. DÉFINITIONS AUX FINS DU PROGRAMME

« **Bénéficiaire** » signifie un demandeur admissible selon la description qui lui est donnée à l'annexe A du présent accord;

« **Coûts admissibles** » signifie tous les coûts directement liés à la réalisation d'un projet dans le cadre du FPQ;

« **Exercice** » signifie la période commençant le 1^{er} avril de toute année et se terminant au 31 mars de l'année suivant immédiatement;

« **Ministres** » signifie le ministre fédéral des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

« **Ministre fédéral** » signifie le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, ainsi que toute personne autorisée à agir en son nom;

« **Ministre provincial** » signifie le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ainsi que toute personne autorisée à agir en son nom;

« **MPO** » signifie le ministère des Pêches et des Océans;

« **MAPAQ** » signifie le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

« **Parties/ parties contributrices** » désignent le MAPAQ et le MPO

« **Piliers du programme** » signifie les trois piliers d'intervention dans le cadre du FPQ, soit l'innovation, les infrastructures et les partenariats scientifiques;

« **Poissons et fruits de mer** » signifie les produits du poisson et des fruits de mer qui sont capturés dans la nature ou produits en aquaculture;

« **Programme** » signifie le programme du FPQ;

« **Projet** » signifie une ou plusieurs activités spécifiques, formant ensemble une unité ou un tout.

4. RÉSULTATS ATTENDUS DU PROGRAMME

Les besoins, les avantages et les résultats attendus devront être démontrés pour chacune des propositions de projets qui seront déposées. Le Programme devrait permettre d'obtenir les résultats suivants :

- Une contribution à la croissance économique;
- La reconnaissance du secteur québécois des poissons et fruits de mer, en tant que chef de file mondial dans l'approvisionnement de poissons et de fruits de mer de grande qualité et de source durable;
- L'offre des produits de poissons et de fruits de mer durables et à valeur ajoutée;
- L'adoption de procédés et le développement de produits novateurs par le secteur des poissons et fruits de mer du Québec;
- Des connaissances améliorées des écosystèmes en transition touchés par les changements climatiques;
- L'adoption de mesures d'adaptation aux écosystèmes en transition touchés par les changements climatiques;
- Des infrastructures essentielles adaptées aux conditions changeantes des écosystèmes.

5. BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

Les bénéficiaires admissibles sous les piliers de l'innovation, des infrastructures et des partenariats scientifiques du Programme sont énumérés ci-après. Ces bénéficiaires doivent résider au Québec et être actifs dans le cadre des activités (par exemple, la recherche et le développement, les sciences) liées aux secteurs de la capture, de la transformation ou de l'aquaculture des poissons et des fruits de mer, ou encore soutenir de telles activités.

- Les entreprises commerciales (à but lucratif), qui comprennent les entités suivantes :
 - les entreprises à propriétaire unique;
 - les sociétés de personnes (entreprises non constituées en personnes morales détenues par plus d'une personne);
 - les coopératives; et,
 - les entités constituées en personne morale.

- Les entreprises non commerciales (sans but lucratif), qui comprennent les personnes et entités suivantes :
 - les associations de l'industrie;
 - les établissements postsecondaires;
 - les institutions de recherche et d'innovation;
 - les universitaires;
 - les organisations ou les groupes autochtones autres que des entreprises commerciales.

Tous les bénéficiaires admissibles doivent avoir la capacité juridique nécessaire pour conclure une entente de contribution.

Redistribution des fonds

Lorsqu'un bénéficiaire délègue un pouvoir à un tiers ou redistribue à ce dernier des fonds venant de contributions, le bénéficiaire demeure responsable, auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et du ministère des Pêches et des Océans (ci-après les parties contributrices), de l'exécution de ses obligations aux termes de l'entente de financement. Ni les objectifs des programmes et des services, ni les attentes de services transparents, justes et équitables, ne doivent être compromis par la délégation ou la redistribution de fonds provenant de contributions.

Les bénéficiaires sélectionneront des demandeurs et des tiers qui sont des bénéficiaires admissibles pour le pilier en question, tel qu'il est défini ci-dessus. Les bénéficiaires ne peuvent agir en qualité d'agents des gouvernements du Québec et du Canada au moment d'effectuer des distributions.

6. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Diverses activités seront admissibles à un financement selon chacun des piliers du Programme : l'innovation; les infrastructures; les partenariats scientifiques.

1. PILIER DE L'INNOVATION

Activités admissibles à un soutien sous le pilier de l'innovation :

- Recherche et développement menant à des innovations qui contribuent à la durabilité du secteur des poissons et fruits de mer;
- Entreprendre des projets pilotes et mettre à l'essai de nouvelles innovations;
- Entreprendre des activités destinées à commercialiser des innovations;
- Initiatives soutenant la création de partenariats ou de réseaux visant des activités d'innovation dans le secteur, conformément aux objectifs du Programme.

2. PILIER DES INFRASTRUCTURES

Activités admissibles à un soutien sous le pilier des infrastructures :

- Adopter ou adapter de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés ou équipements afin d'améliorer l'efficacité et la durabilité du secteur des poissons et fruits de mer;

- Offrir une formation associée à l'adoption ou l'adaptation de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés ou d'équipements.

3. PILIER DES PARTENARIATS SCIENTIFIQUES

Activités admissibles à un soutien sous le pilier des partenariats scientifiques :

- Recherche sur les répercussions des changements dans l'écosystème sur les stocks, la distribution et la pêche commerciale de poissons;
- Activités scientifiques à l'appui de la mise en place de technologies de récolte durables;
- Initiatives soutenant la création de partenariats ou de réseaux visant des activités d'innovation dans le secteur, conformément aux objectifs du Programme.

7. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles à une aide financière sont ceux directement liés à l'exécution d'un projet relié au FPQ. Ceux-ci sont les suivants :

- les salaires, traitements et autres coûts de main-d'œuvre, y compris les avantages sociaux obligatoires par l'employeur;
- les services professionnels et techniques et autres services contractuels;
- les conférences et réunions;
- la formation;
- la location, location à bail ou l'affrètement d'un local à bureaux, d'une salle, d'un ensemble de salles, d'un bâtiment ou d'installations;
- les coûts de construction et coûts connexes;
- l'achat ou la location d'appareils et d'équipements;
- l'entretien et la réparation;
- le matériel et les fournitures;
- les frais d'assurance liés aux activités visées par l'accord;
- les frais associés à des permis de construction ou d'exploitation;
- les frais associés à la participation ou à une présentation à des conférences, des symposiums, des ateliers, des réunions ou des expositions;
- les coûts de déplacement et coûts connexes;
- les services de publication;
- les services d'impression et d'imagerie;
- les frais d'affranchissement, de transport, de services express et de transport routier;
- les services de télécommunications, services de communication/réseau;
- les services de recherche en communications;
- les coûts ou frais associés à l'obtention de l'écocertification ou d'accréditations similaires et,
- les coûts administratifs indirects, allant jusqu'à 10 % de tous les autres coûts admissibles.

Les coûts autres que ceux indiqués aux présentes ne sont pas admissibles notamment les coûts de construction d'un bateau, d'un bâtiment, de l'agrandissement d'une usine, à moins que les ministres n'y consentent explicitement par écrit.

8. CUMUL DE L'AIDE GOUVERNEMENTALE

Le niveau maximum de l'aide financière publique totale (gouvernements fédéral et provincial, ainsi que les administrations municipales) pour les mêmes coûts admissibles à ce Programme ne dépassera pas les proportions suivantes :

- Dans le cas d'organisations non commerciales : 100 % des coûts admissibles totaux de l'activité;
- Dans le cas des bénéficiaires commerciaux comptant au maximum 19 employés : 90 % des coûts admissibles totaux;
- Dans le cas des bénéficiaires commerciaux comptant de 20 à 499 employés : 75 % des coûts admissibles totaux;
- Dans le cas des bénéficiaires commerciaux comptant 500 employés ou plus : 50 % des coûts admissibles totaux.

Cette limite sur le cumul doit être respectée lorsqu'une aide est offerte. Si l'aide publique totale réelle accordée à un bénéficiaire dépasse la limite sur le cumul, les parties devront modifier le niveau d'aide (et chercher à obtenir un remboursement, au besoin) de sorte que la limite sur le cumul ne soit pas dépassée.

9. CONTRIBUTION EN NATURE

Les contributions en nature sont des biens et des services qui contribuent à la réalisation d'un projet et qui ne nécessitent pas de déboursement de sommes d'argent par le demandeur. Les contributions en nature sont incluses dans les calculs de la limite générale sur le cumul.

Pour être admissibles, les contributions en nature :

- doivent être essentielles à la réussite du projet;
- sont des ressources qui, si elles n'étaient pas fournies, devraient être achetées ou obtenues par voie contractuelle par le bénéficiaire;
- représentent une juste valeur et sont justifiées par le bénéficiaire dans sa demande, en plus d'être confirmées par le directeur au cours du processus d'évaluation du projet et tout au long du cycle de vie du projet.

10. MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le montant de la contribution est déterminé en fonction de la demande du bénéficiaire et des limites prévues dans la disposition sur le cumul, du montant maximum à payer, de la juste valeur marchande des coûts proposés, des fonds disponibles dans le budget du Programme et de l'évaluation du projet recommandé par le Secrétariat du Fonds des pêches du Québec.

Le bénéficiaire exposera en détail, dans sa demande, les coûts totaux de son projet, en plus de préciser toutes les sources de fonds.

11. MONTANT MAXIMUM À PAYER

Le montant maximum de la contribution des parties à payer sous les piliers de l'innovation et des infrastructures du Programme est de 2 500 000 \$ par projet. Le montant maximum annuel est de 1 000 000 \$.

Le montant maximum à payer sous le pilier des partenariats scientifiques est de 1 000 000 \$ par projet. Le montant maximum annuel est de 500 000 \$.

12. BASE DE PAIEMENT

Les paiements doivent être effectués selon un ou plusieurs des critères suivants :

- la réalisation d'étapes clés prédéterminées du projet ou de l'activité et qui seront précisées dans l'entente de contribution, car elles sont propres à chaque projet;
- le remboursement des coûts admissibles; et,
- une formule d'établissement des coûts – la détermination des besoins en matière de financement à des points clés pendant la durée de vie du projet, calculée en additionnant les coûts admissibles budgétés à différents points pour en arriver aux paiements.

13. PROCESSUS DE PRÉSENTATION OU D'IDENTIFICATION DE LA PROPOSITION ET D'ÉVALUATION

Les demandeurs doivent présenter les renseignements suivants afin que l'on détermine leur admissibilité au titre de ce Programme :

- le nom du demandeur;
- le nom de l'institution, de l'organisme ou de l'organisation du demandeur;
- le but ou l'objectif de l'institution, de l'organisme ou de l'organisation du demandeur;
- un énoncé du but et des objectifs de la demande de financement sous forme de contribution et de leur lien avec les objectifs décrits aux présentes modalités;

- une description des activités proposées (y compris le calendrier de mise en œuvre), des résultats attendus et des mesures à long terme (par exemple, surveillance et entretien);
- le budget des activités proposées, énumérées par catégories de dépenses, ainsi que le flux de trésorerie pour le projet proposé;
- un aperçu de la capacité actuelle et proposée de s'acquitter des produits livrables du projet;
- l'identification de toutes les sources de financement confirmées ou attendues, y compris la contribution attendue en vertu du présent Programme, ainsi que la contribution en nature;
- tout montant dû au gouvernement;
- les documents financiers.

Les demandes seront acceptées de manière ouverte. Elles seront acceptées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible annuellement. Le dépôt des demandes sera suspendu jusqu'à ce que le financement devienne disponible pour l'exercice suivant. Un appel de projets pourra être lancé au besoin afin de solliciter des projets en lien avec des secteurs prioritaires déterminés conjointement par les parties.

Processus d'évaluation

Les projets seront examinés pour déterminer leur admissibilité en fonction de quatre critères clés :

- Le bénéficiaire est-il admissible?
- Les activités et les coûts sont-ils admissibles?
- Les montants de financement maximum et les limites sur le cumul ont-ils été respectés?
- Le projet contribue-t-il à un ou plusieurs objectifs du FPQ tels que décrits à la page 1?

Lorsqu'il est déterminé que le financement est disponible dans le Programme et que les critères d'admissibilité qui précèdent ont été satisfaits, les projets sont ensuite évalués en fonction des priorités ministérielles du Québec et du Canada, et des critères suivants :

1. Objectifs propres à chaque pilier

La contribution du projet aux objectifs propres à chaque pilier sera également évaluée et comprend, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- **Innovation** : Contribution au développement ou à la commercialisation de nouvelles technologies ou de nouveaux produits, procédés ou équipements qui améliorent la productivité, la compétitivité ou la durabilité du secteur.
 - Le projet répond à une problématique ou un enjeu important pour le secteur des poissons et fruits de mer;
 - Le projet contribue de manière importante au développement durable des pêches et de l'aquaculture;
 - Le projet contribue à accroître la compétitivité par l'amélioration de la productivité et de la durabilité;
 - Le projet facilite le transfert de technologie ou le passage à la phase de commercialisation de la recherche par une collaboration plus étroite avec l'industrie des poissons et des fruits de mer.

- **Infrastructures** : Contribution à l'adoption, à l'adaptation ou à l'installation de nouvelles technologies ou de nouveaux produits, procédés ou équipements qui améliorent la productivité, la compétitivité ou la durabilité du secteur.
 - Le projet répond à une problématique ou un enjeu important pour le secteur des poissons et fruits de mer;
 - Le projet contribue de manière importante au développement durable des pêches et de l'aquaculture;
 - Le projet contribue à la compétitivité accrue par l'amélioration de la productivité et de la durabilité.

- **Partenariats scientifiques** : Contribution à une plus grande compréhension des changements dans l'écosystème et de leurs répercussions sur la pêche commerciale, ou encore à une plus grande capacité de s'y adapter.
 - Le projet pourrait mener à des résultats scientifiques examinés par les pairs.
 - Le projet pourrait éclairer les décisions de gestion de la ressource ou les décisions des utilisateurs finaux.
 - Le projet facilite le transfert de technologie ou le passage à la phase de commercialisation de la recherche par une collaboration plus étroite avec l'industrie du poisson et des fruits de mer.

2. Collaboration et étendue des retombées

Les projets seront évalués en fonction des avantages pratiques éventuels pour le secteur. À ce titre, les propositions seront évaluées en fonction des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- Collaboration entre plusieurs groupes d'intervenants de la chaîne de valeur des produits de poissons et de fruits de mer (p. ex. chercheurs universitaires et autres chercheurs, pêcheurs et aquaculteurs, transformateurs);
- Les avantages découlant de la contribution profitent à plusieurs parties et non au seul bénéficiaire.

3. Bien-fondé du projet

Les propositions de projets seront examinées en tenant compte de la qualité du contenu de la proposition. Elles devront faire la démonstration de la faisabilité du projet et de la capacité du promoteur à mener à bien le projet. Les aspects qui seront pris en compte comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- l'exhaustivité, la clarté et la solidité des données probantes dans le plan de travail et la demande;
- la probabilité d'obtenir les résultats prévus dans le délai proposé;
- les avantages pour le client, l'environnement opérationnel, et l'économie du Québec;
- une analyse indiquant que les répercussions de l'appui ne résulteront pas en une concurrence induite sur les concurrents existants;
- le budget proposé est approprié et la considération des risques du projet, y compris le potentiel d'atteindre les objectifs avec un minimum de difficultés, est présente;
- il est rentable;

- la capacité technique, financière et de gestion, les ressources humaines, y compris la capacité de gestion de la propriété intellectuelle, les capacités et la pertinence des ressources et de l'expertise scientifiques et la capacité de gérer les pressions financières et les risques.

4. Autres considérations

Une attention particulière peut être accordée aux projets que le Québec désigne comme des projets clés ou qui répondent à ses priorités, ou qui s'harmonisent avec les objectifs généraux du gouvernement du Canada.

Advenant une demande élevée pour des investissements dans des projets similaires et dont la qualité est jugée équivalente, les recommandations de financement viseront à maximiser les avantages pour le secteur.

14. PRODUCTION DE RAPPORTS

Les éléments suivants seront demandés aux bénéficiaires dans le cadre de leurs obligations en matière de production de rapports financiers et sur le rendement :

- les coûts réels engagés;
- les aides financières réelles reçues et leur provenance;
- les résultats obtenus à la suite de l'activité ou des activités réalisées.

D'autres obligations en matière de production de rapports pourraient être exigées.

15. CONTRIBUTION NON REMBOURSABLES ET CONTRIBUTIONS REMBOURSABLES

15.1 CONTRIBUTIONS NON REMBOURSABLES

- Les contributions versées aux organisations à but non lucratif ne seront pas remboursables.
- Les contributions pour les organisations à but lucratif dans les situations suivantes ne seront pas remboursables :
 - la contribution est inférieure à 100 000 \$ et le fardeau administratif de contributions remboursables n'est pas justifié;
 - les avantages découlant de la contribution profitent à plusieurs parties et non au seul bénéficiaire;
 - la contribution vise principalement à favoriser la recherche et le développement de base, y compris les paiements accordés par un conseil subventionnaire ou une autre entité gouvernementale dont le mandat est de promouvoir la recherche et le développement.

15.2 CONTRIBUTIONS REMBOURSABLES

Les contributions pour les entreprises à but lucratif qui n'entrent pas dans la catégorie ci-dessus seront remboursables, avec ou sans conditions.

15.2.1. Contributions remboursables avec conditions

Les contributions remboursables avec conditions peuvent servir à financer des projets où le risque partagé entre le Programme du FPQ et le bénéficiaire est jugé nécessaire afin de stimuler l'activité, comme les cas où les risques techniques ou commerciaux sont élevés. Ces projets peuvent comprendre des activités liées à la recherche et au développement, à l'adoption ou l'adaptation de nouvelles technologies à risque élevé, et à la commercialisation de nouveaux produits. Les conditions précises liées aux paramètres 1 et 2 ci-dessous qui déclencheront le remboursement seront indiquées dans les ententes de contribution :

1. Le remboursement dépend de l'occurrence ou du respect de certaines conditions. Le montant à rembourser est lié aux gains qui reviendront au bénéficiaire dans le cadre du projet.
2. La réalisation de ventes des produits résultant du projet ou la réalisation de gains de productivité sont parmi les facteurs qui peuvent déclencher le remboursement et déterminer le montant dû en tout ou en partie.

La détermination du montant dû sera directement liée aux facteurs de réussite du projet, qui seront fondés sur un pourcentage des ventes brutes annuelles atteintes d'un produit ou dans un marché particulier. L'établissement du montant dû sera guidé par les paramètres établis à l'étape de l'évaluation par le Comité directeur. Ces paramètres tiendront compte de l'évaluation des résultats prévus, de la capacité de rembourser et d'une attente raisonnable des gouvernements du Québec et du Canada d'être remboursés à l'intérieur d'une période de dix (10) ans.

L'entente de contribution doit définir clairement les paramètres établis pour le remboursement, notamment indiquer un échéancier pour le respect des conditions, le moment où le calcul du montant à rembourser sera effectué et les dates limites des versements. La période de remboursement commencera normalement après la date d'achèvement du projet. Le remboursement ne sera pas déclenché si les résultats du projet ne satisfont pas les facteurs de réussite.

Un plan de remboursement à intervalle fixe (p. ex. tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres, tous les ans) sera exigé. Celui-ci devra être réaliste compte tenu des circonstances particulières du demandeur et des résultats prévus du projet, tout en prenant en considération que la contribution doit être remboursée dans des délais raisonnables.

15.2.2. Contributions remboursables sans conditions

Les contributions versées aux entreprises à but lucratif seront remboursables sans conditions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'analyse du projet indique que la capacité du bénéficiaire de rembourser l'aide consentie ne dépend pas de l'atteinte des facteurs de réussite du projet, ou
- b) le bénéficiaire demande ce traitement.

Les contributions remboursables sans conditions sont celles où les parties contributrices ont l'intention d'être remboursées, peu importe la réussite du projet ou les avantages qui en découlent. Lorsqu'une contribution est remboursable sans conditions, le montant doit être remboursé intégralement. Le remboursement est fondé sur un calendrier fixe prédéterminé qui prend en considération ce qui suit :

- a) le flux de trésorerie ou l'avantage prévu découlant du projet;
- b) la vie utile des biens financés, le cas échéant;
- c) le rendement prévu;
- d) la santé et stabilité financières générales du bénéficiaire; et
- e) le flux de trésorerie ou la capacité de rembourser générale du bénéficiaire, peu importe la réussite du projet.

Un plan de remboursement à intervalle fixe (p. ex. tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres, tous les ans) sera exigé. Celui-ci devra être réaliste compte tenu des circonstances particulières du demandeur et des résultats prévus du projet, tout en prenant en considération que la contribution doit être remboursée dans des délais raisonnables.

16. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle qui surviennent dans le cadre d'un projet seront conférés au bénéficiaire ou seront accordés au bénéficiaire par un tiers en vertu d'une licence. Lorsqu'il est nécessaire aux fins de l'administration du programme ou lorsque cela sert à de bonnes fins publiques, et que cela ne nuit pas aux objectifs des bénéficiaires, les deux parties peuvent négocier avec les bénéficiaires une licence portant sur la propriété intellectuelle développée par ces derniers ou par l'entremise d'un tiers. Les droits d'utilisation liés à ces documents peuvent comprendre la traduction et/ou la publication de la propriété intellectuelle dans le site Web des parties, sous forme de documents imprimés ou d'autres publications.

Lorsque le bénéficiaire utilise des connaissances traditionnelles autochtones au moment de préparer un rapport ou d'autres documents et qu'une copie des renseignements est remise aux parties, l'entente de contribution devrait préciser l'usage qui doit être fait des renseignements par le bénéficiaire ou par les parties.

17. OBLIGATION DU CANADA EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

Ce Programme tiendra compte des obligations pertinentes du gouvernement fédéral en matière de langues officielles qui sont énoncées dans la *Loi sur les langues officielles*, les règlements connexes, ainsi que les politiques fédérales connexes à cet égard. Le Programme ne modifiera pas les obligations du ministère des Pêches et des Océans de fournir des services bilingues au public, d'établir un environnement de travail favorable à l'utilisation des deux langues officielles et de s'assurer que l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire demeure entier.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur le 24 avril 2019 et prendra fin le 31 mars 2024 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.